



ANNULATION D'UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2023/187

DOSSIER N° DP 038 545 23 10125

Déposé le 29/09/2023

Par Monsieur FERRARA Giuseppe
Demeurant 2 allée des Raisins
38450 VIF
Pour La construction d'une piscine
Sur un terrain sis 2 allée des Raisins
38450 VIF
Cadastré CH 71
Superficie des terrains 1 031 m²

DESTINATION

Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable initiale accordée tacitement en date du 29 octobre 2023,
Vu la demande d'annulation de ladite déclaration préalable en date du 16 novembre 2023,
Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,
Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, et 22 avril 2022 et 10 mars 2023 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, et notamment la zone Bf (aléa faible de suffosion),
Vu le règlement de la zone UD4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu l'avis favorable de Transalpes Ethylène chez total raffinage France en date du 30 octobre 2023,
Vu l'avis défavorable des régies eau et assainissement de Grenoble Alpes Métropole en date du 03 octobre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur demande du pétitionnaire, la déclaration préalable accordée tacitement le 29 octobre 2023 est retiré.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au pétitionnaire par LRAR ou remise en mains propres faisant courir le délai de recours gracieux de deux mois et, à défaut, de recours contentieux de deux mois, en vue de saisir le Tribunal Administratif de la contestation du présent arrêté.

Vif, le 06 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAU



Nota :

Le présent projet ne mentionne aucun raccordement au réseau d'eau potable ou modification du branchement existant.

Cependant, deux réseaux publics transitent sur la parcelle. Aucun bâtiment ne pourra être implanté sur une bande de 3m de part et d'autre de ces conduites.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.